

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.967 du 30 juin 2008

A.100.937/V-1618

En cause : **NOSSENT** Christian,
rue Klakkedelle 69
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des PME et de l'Agriculture.

Partie intervenante :

ORY Machteld,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2000 par Christian NOSSENT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 31 août 2000, publié par mention au Moniteur belge du 12 octobre 2000, décidant de promouvoir par avancement barémique à l'échelle de traitement 13B, dans le grade de conseiller, Machteld ORY et Jean-Claude AUBRY, respectivement le 1^{er} août 1999 et le 1^{er} septembre 2000, à l'administration centrale du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture;

Vu la requête introduite le 16 août 2001 par laquelle Machteld ORY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRYALOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur, du 22 mars 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 mars 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 juillet 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le trente juin deux mille huit, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	président de chambre,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.